

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-40x-01513 Référence de la demande : n°2019-01513-041-001

Dénomination du projet : Carrière Rescanières

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 12/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Ariège -Commune(s) : 09500 - Roumengoux.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet se situe sur les communes de Roumengoux, Moulin-Neuf et Cazals-des-Baylès situées à l'est du département de l'Ariège. La demande consiste en une extension de 9 hectares sur des parcelles agricoles en continuité de zones déjà exploitées.

Aucune visite de terrain indépendante n'ayant été effectuée, l'analyse prévalant à l'avis repose sur les seuls résultats avancés par le pétitionnaire dans son dossier.

Respect des conditions dérogatoires

La réalisation des conditions dérogatoires est cadrée par l'article L411-2 du code de l'environnement. Les trois conditions nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées sont ici justifiées par le pétitionnaire :

1. Absence de solutions alternatives satisfaisantes.

Sur cette première condition, le pétitionnaire met en avant la préexistence de l'exploitation. Il fournit une grille multi-critères comparant différents scénarii (absence d'extension, fermeture du site, ouverture d'un nouveau site, extension du site). Les arguments proposés (déplacement des impacts sur un autre site pouvant présenter des enjeux environnementaux, absence de gisements proches, augmentation de la dépense de CO2, etc) apparaissent cohérents et recevables. De même que les avantages d'une extension contiguë (limitation de l'éloignement des zones d'exploitation et du site de traitement afin de favoriser le transport des matériaux bruts par tapis de plaine plutôt que par camions ou tombereaux). A noter toutefois que le maintien à tout prix de l'exploitation jusqu'à la date de fin de l'autorisation n'est en rien une obligation pour l'administration, mais juste une autorisation.

2. Raison impérative d'intérêt public majeur. Ce motif est délicat à apprécier dans le cadre d'un projet privé. En outre, l'évaluation, par l'UNICEM, des besoins en matériaux alluvionnaires pour la région Occitanie aurait gagné à être validée par un établissement indépendant. La seconde partie du motif dérogatoire "*et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement*", est ici démontrée par le biais de la reconversion des anciennes carrières en de nouveaux milieux à forts potentiels biologiques a priori. Cette affirmation n'est pas sans fondement mais elle se projette à une échelle de plusieurs décennies, donc forcément avec un caractère aléatoire et hypothétique (sauf à sécuriser définitivement ce site). De plus, les effets induits par le projet (fabrication d'enrobés) participent au réchauffement climatique (principalement pour les enrobés à chaud) et à l'artificialisation des sols.

L'affirmation du pétitionnaire selon laquelle son projet s'inscrit « *dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, environnement)* » ainsi que « *dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société (développement durable et économie circulaire)* » apparaît des plus prosaïques et surtout très partial si l'on analyse le projet avec l'ensemble de ses impacts.

Méthodologie et évaluation des enjeux

Le site se situe au sein d'une zone biogéographique à très forts enjeux écologiques reconnus à l'échelle européenne et nationale, du fait de son classement en site Natura 2000 (ZPS : « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » - code FR7301822) ; et à l'échelle régionale, du fait de son zonage au sein de deux ZNIEFF, dont une de type I (cours de l'Hers) et une de type II (Hers et ripisylves). Sauf erreur, le pétitionnaire se contente d'une description de ces zonages, sans évaluer les incidences directes, indirectes ou cumulées de son projet sur les espèces et habitats d'intérêts communautaires ; ni sur les végétations et espèces déterminantes ZNIEFF.

Ces éléments sont succinctement listés dans le dossier qui présente par ailleurs des erreurs et affirmations qu'il y aurait lieu de corriger. A titre d'exemples :

1. Le pétitionnaire signale la présence de zones humides (identifiées sur la base des critères de l'arrêté du 28 juin 2008) mais précise que « *Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a émis la note technique, en date du 26 juin 2017, spécifiant les critères législatifs d'identification d'une zone humide. Une zone humide est donc caractérisée comme suit :*

- *En présence d'une végétation spontanée, il est nécessaire d'avoir une végétation caractéristique et un sol caractéristique*
- *En l'absence de végétation spontanée, seul le critère pédologique est pris en compte. »*

MOTIVATION ou CONDITIONS

En réalité, suite à la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont de nouveau définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation. Il rend caduque l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017.

- Le pétitionnaire met ensuite en avant les plans nationaux d'actions (PNA), outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées. Il liste trois espèces faisant l'objet d'un PNA, l'une, le Desman des Pyrénées incluse dans le site d'étude ; et deux présentes dans un périmètre proche : le Milan royal (zone d'hivernage) à 450 m et le Vautour fauve (domaine vital) à 430 m. Il ne mentionne pas le « PNA messicoles », alors même que les deux espèces végétales faisant l'objet d'une demande de dérogation, la Nigelle de France et le Pied d'alouette de Bresse sont des messicoles.

De même, la méthode d'évaluation des enjeux phytocoenotiques, floristiques ou faunistiques conduit à leur nette sous-estimation. A titre indicatif :

- Le diagnostic phytoécologique est insuffisant pour une bonne compréhension des végétations en présence et de leurs enjeux. La typologie de rattachement (Corine Biotopes avec une correspondance EUNIS) est accompagnée d'un descriptif écologique trop succinct ;
- Les deux espèces à enjeu majeur, la Nigelle de France, protégée au niveau national et inscrite comme « vulnérable » sur la Liste rouge de la flore vasculaire nationale et « en danger » sur la Liste rouge Midi-Pyrénées, ainsi que la Dauphinelle de Bresse également protégée sur l'ensemble du territoire national et inscrite comme « en danger » sur la Liste rouge Midi-Pyrénées, sont qualifiées d'enjeu « fort » sans comprendre pourquoi elles n'obtiennent pas le niveau d'enjeu maximal ;
- Les ripisylves à bois dur (habitat d'intérêt communautaire), sous prétexte d'un état dégradé en certains endroits (probablement en lien avec l'activité de la carrière), sont qualifiées d'enjeu « faible » alors qu'elle participe du classement du site en Natura 2000 ;
- Les végétations aquatiques riches en potamots et présentant des herbiers de characées sont évaluées avec un « intérêt patrimonial limité » et un enjeu local « très faible », sans aucune justification ;
- Les parcelles agricoles où a été identifiée la Nigelle de France sont également qualifiées d'enjeu local « très faible », en expliquant, de façon incompréhensible que seul l'enjeu de l'habitat est pris en compte ;
- Le cours d'eau et son substrat alluvionnaire, sont qualifiés à enjeu local « très faible », sans aucune justification (aucun inventaire ichtyologique ou de la faune semi-aquatique).
- Et la fruticée, qui accueille de nombreuses espèces protégées (avifaune, micromammifères) « *n'offre qu'un très faible intérêt patrimonial. Ainsi, ce type d'habitat ne constitue pas un enjeu de conservation notable* »

Ces enjeux doivent être révisés et corrigés dans leur totalité, sur la base notamment du degré de menace d'extinction des espèces présentes et évalué à l'échelle nationale (listes rouges UICN/MNHN).

Evaluation des impacts

Les modalités d'évaluation de l'intensité et de l'ampleur des impacts donnent aussi lieu à des incompréhensions et doivent être corrigées. A titre d'exemple, l'intensité de l'impact est qualifiée de « Nul » à « Moyen » pour plusieurs espèces, malgré des destructions directes possibles des individus ou de leurs habitats (Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué, Cisticole des joncs, Guépier d'Europe, Hirondelle de rivage). Les impacts indirects ne sont pas évoqués ; il y a là une carence importante car, par expérience, l'exploitation de carrière altère la végétation (poussières, rudéralisation, perturbations hydrologiques...) bien au-delà de l'emprise existante et autorisée. Au final, la surface d'habitats subissant des impacts résiduels est estimée à neuf hectares, minorant la surface qui sera réellement dégradée par l'activité. Celle-ci doit être ré-estimée.

Avis sur la séquence ERC

Une série de mesures d'évitement et de réduction est proposée. Elle relève d'une démarche qui contribue à proposer un projet de moindre impact, pour peu que les mesures envisagées soient réellement mises en œuvre et efficaces. A ce titre, certaines **mesures de réduction (MR)** doivent être corrigées ou complétées. En effet :

- La mesure MR3 (plantation d'une haie à l'issue des travaux d'exploitation de l'extension rive droite de la sablière) est inopportune. Il est prévu un décapage des terres végétales de la zone pour permettre de taluter la lisière et ensuite de planter une haie champêtre épaisse. La seule réhabilitation acceptable consisterait, au contraire, à profiler les berges créées en pente très douce afin de favoriser l'expression d'une végétation amphibie, également zone de nourrissage pour l'avifaune et, de ne surtout pas procéder à des plantations, l'ombre portée serait défavorable à ces cortèges héliophiles. La constitution d'une haie est possible mais très en retrait.
- La mesure MR4 est une préconisation de la chambre d'agriculture qui prévoit la reconstitution du sol décapé par la remise en place des horizons dans leur ordre initial et surtout la réalisation d'un amendement organique en quantités importantes, de l'ordre de 20 à 30t/ha de fumier. Cet amendement massif rendra ces parcelles impropres à l'expression des espèces messicoles (enjeu floristique majeur dans le secteur) qui sont des espèces oligotrophiles. Cette mesure affichée comme une mesure de réduction constituerait une altération rédhibitoire d'un habitat d'espèce protégée et est à proscrire.
- La mesure MR5 consistant à la régulation des espèces exotiques envahissantes est en réalité une mesure d'accompagnement (MA). La mesure MA1, de suivi écologique du site en phase exploitation, présente une périodicité et un temps alloué très insuffisants au regard de l'objectif de régulation efficace de leur développement. Comment, en passant huit fois en neuf ans et sur une seule journée, s'assurer de l'efficacité de cette mesure, alors même que la phénologie des végétations faisant l'objet du suivi présente plusieurs périodes de développement. Il y a lieu d'augmenter de manière substantielle la fréquence de ces visites et de prévoir des arrachages manuels immédiats en cas de développement de ces espèces. Les plants arrachés doivent être totalement détruits et non recyclés en compost.

En complément, il importe :

- De préciser la situation géographique des sites de stockage temporaire ou définitif des matériaux superficiels non exploitables excavés et les dispositifs anti-érosion envisagés ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- D'ajouter une mesure consistant à réguler le débit de pompage des eaux dans l'Hers, en fonction du débit disponible en amont immédiat du point de pompage et d'équiper la crépine d'un dispositif de protection du substrat et de la faune aquatique ;

- De préciser les modalités de conception et d'équipement des bassins de décantation afin de limiter l'usage de flocculants (les flocculats étant visiblement mélangés aux sédiments et réinjectés en milieu naturel sans précaution). A titre d'exemples : longueur des bassins trois fois supérieure à la largeur ; installation de trois barrières perméables ou de chicanes en quinconce au sein des bassins ; végétalisation des talus du bassin ; vidange des eaux superficielles à l'aide de skimmer ; etc.

Cas des **mesures compensatoires (MC)** :

Dimensionnement : rien dans le dossier ne permet de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité, pourtant obligatoire (article L. 110-1 du code de l'env.). A cette fin, il y a lieu de calculer les pertes et les gains de biodiversité engendrés par le projet et les mesures compensatoires respectivement, puis d'en vérifier l'équivalence. Ce calcul doit être objectivé à l'aide d'une méthode de dimensionnement tenant compte de l'incertitude inhérente aux mesures proposées et surtout, des pertes intermédiaires engendrées par le décalage temporel entre les impacts, la mise en œuvre effective des mesures compensatoires et leur effectivité.

Eligibilité : la mesure MC1 dédiée à la Nigelle de France consiste plutôt en une mesure d'évitement (parcelle de 6000 m² non exploitée) et une mesure d'accompagnement pour ce qui est de la mise en culture d'une parcelle après exploitation. Cette parcelle qui fait justement l'objet de la mesure de réduction (MR4) ne sera pas favorable à la Nigelle de France. La mesure MC2, également dédiée à la Nigelle de France, consiste en la récolte et l'utilisation au sein d'une parcelle « d'amplification » et sur les bords du plan d'eau. Notons que l'espèce est déjà présente sur les bords du plan d'eau et qu'il n'y aura donc pas de réel gain écologique. Cette mesure relève, là encore, d'une mesure d'accompagnement. Le mail du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, qui ne peut avoir valeur d'avis, émet une appréciation erronée à la fois sur la séquence E.R.C en considérant le déplacement d'une banque de graine comme « une mesure compensatoire valable » et sur la pertinence de cette mesure, « les mesures présentées assurent une amélioration des conditions de survie et de développement de l'espèce par des propositions de gestion adaptées » faisant fi du fait que la parcelle réceptrice aura été préalablement amendée. Il reconnaît néanmoins l'absence de retour d'expérience sur du semis de Nigelle de France.

Enfin, le CNPN s'étonne de l'absence de réelles mesures de compensation, favorables aux espèces végétales mais aussi aux espèces animales protégées impactées. A noter que les mesures compensatoires doivent en outre être mises en œuvre avant les impacts afin d'éviter tout dommage irréversible sur le cycle de vie des espèces ciblées.

Avant l'exploitation de cette future zone d'extension de carrière, il conviendrait donc de sécuriser au moins une parcelle agricole (dont la surface totale reste à déterminer à l'aide d'une méthode objective) et de contractualiser avec le(s) exploitant(s), la mise en place de mesures agro-écologiques engendrant une réelle plus-value écologique comparée à l'existant (acquisition et gestion de parcelles à potentiel agronomique, conduite en céréale de printemps, en agriculture biologique, de nature à favoriser les espèces messicoles dont plus particulièrement la Nigelle de France et la Dauphinelle de Bresse). Le décalage temporel entre les impacts et la mise en œuvre de ces mesures doit dans tous les cas être évité. De même, la durée de pérennisation de ces mesures doit être définie en cohérence avec la durée effective des impacts (tenant compte du temps nécessaire à la re-création de milieux fonctionnels une fois la phase d'exploitation terminée).

Conclusion

Si les conditions dérogatoires peuvent être considérées comme partiellement démontrées, l'évaluation des enjeux est nettement déficitaire, les mesures de réduction restent à compléter, et de réelles mesures compensatoires doivent être proposées. L'absence de ces mesures oppose un caractère rédhibitoire à **cette demande de dérogation, pour laquelle le CNPN émet un avis défavorable.**

Le pétitionnaire est invité à représenter sa demande avec *a minima*, des mesures compensatoires favorables à l'ensemble des espèces listées aux formulaires Cerfa et répondant aux critères définis au sein du guide d'aide à la définition des mesures ERC (MTES, 2018).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 février 2020

Signature :

